

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
BP40137
59800 Lille

Lille, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONFISERIE DU NORD

50 rue de l'Epidème
59200 Tourcoing

Références : -
Code AIOT : 0007003365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement CONFISERIE DU NORD implanté 50 RUE DE L'EPIDEME 59200 Tourcoing. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 concernant le contrôle des rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFISERIE DU NORD
- 50 RUE DE L'EPIDEME 59200 Tourcoing
- Code AIOT : 0007003365

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONFISERIE DU NORD a pour activité la confiserie. Les produits fabriqués sur le site de Tourcoing sont les suivants :

- des bonbons « pastilles du mineur »,
- des bonbons « croix bleues »,
- des pâtes à mâcher,
- des sucres cuits.

Le site fonctionne 24h/24, 5 jours/7 et le samedi matin.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 avril 2015.

Les activités de la société CONFISERIE DU NORD à Tourcoing relèvent donc, en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E), du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 > I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets des eaux résiduaires ont été modifiés avec la création d'un nouveau point de rejet sans que cette modification des installations n'ait été portée à la connaissance du préfet.

Les rejets des eaux industrielles ont été modifiés et ne font pas tous l'objet de contrôle afin de vérifier les valeurs limites d'émission autorisées.

Des travaux et des investigations sont menés par l'exploitant afin de mettre en conformité le traitement de ses effluents sur le site, avec notamment le renouvellement de l'autorisation de déverser ses effluents dans le réseau unitaire avec de nouvelles valeurs limites d'émission.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les éléments concernant les rejets de son établissement sous 3 mois en :

- mettant à jour et en complétant le plan des réseaux d'assainissement,
- équipant ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées des équipements nécessaires et en procédant aux contrôles de ces rejets,
- en procédant au contrôle des eaux résiduaires du nouveau point de rejet 1bis,
- déposant un dossier de porter-à-connaissance au préfet avec tous les éléments d'appréciation comportant les modifications apportées aux installations, ainsi qu'une demande de révision des VLE applicables à l'établissement.

Au vu des démarches engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des installations
Prescription contrôlée : Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.
Constats : Les sols des zones de production sont équipés de siphons destinés à recevoir les eaux de lavage

des lignes. Ces eaux résiduaires sont ensuite dirigées vers le réseau et le point de rejet n°2.

Les eaux de la zone de nettoyage des bacs sont dirigées vers le réseau d'assainissement et les points de rejets 1bis. Les sols de la zone de nettoyage des bacs sont en mauvais état, le cuvelage de la zone est dégradé et n'assure plus l'étanchéité complète des sols vers le siphon central.

L'exploitant a indiqué que des travaux sont prévus pour décaper le cuvelage et laisser sécher le support avant de reposer la nouvelle chape d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'exécuter les travaux d'étanchéification de la zone de nettoyage des bacs dans les meilleurs délais et sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, conformité des installations

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Le site dispose dorénavant de 5 points de rejets avec la création d'un point de rejet 1bis en plus des 4 autres points. Ce dernier point de rejet accueille les eaux résiduaires issues de la zone de nettoyage des bacs.

L'exploitant a indiqué que ce nouveau rejet pouvait également recueillir les eaux résiduaires du laboratoire de mélange des arômes, mais sans certitude.

Ce nouveau point de rejet rejoint le réseau unitaire de la commune où sont déversés l'ensemble des rejets de l'installation pour être traités par la station d'épuration de Wattrelos.

Avis de l'inspection :

1- Concernant la création du nouveau point de rejet :

Le dossier de demande d'autorisation du 13 décembre 2013 prévoit que les eaux résiduaires du site soient dirigées vers le point de rejet n°2.

Cette modification des installations doit faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance au préfet dans les meilleurs délais avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R512-46-23.

En outre, la création d'un nouveau point de rejet comprenant des eaux résiduaires nécessite de

mettre un contrôle des effluents transitant par ce nouveau point afin de vérifier la conformité des rejets du site.

2- Concernant la connaissance du réseau d'assainissement :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux du 12/02/2020 qui comprend des parties supposant l'existence d'un réseau raccordé à l'un ou l'autre point de rejet. Il convient de lever ces incertitudes afin de contrôler l'intégralité des effluents du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

1- de fournir, sous 3 mois, un dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications des installations, concernant notamment les rejets des effluents. Ce dossier comportera le plan complété et mis à jour des réseaux d'assainissement du site.

2- de mettre en place le contrôle des eaux résiduaires rejetées par le point de rejet 1bis concernant le nettoyage des eaux de nettoyage des bacs afin de vérifier la conformité globale de ses rejets vers le réseau unitaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, conformité des installations

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports de contrôle des rejets du point n°2 réalisés dont les prélèvements sont réalisés par le laboratoire Kali'eau et les analyses par Eurofins n'indiquent pas de non-conformité du point de prélèvement pouvant remettre en cause la fiabilité des mesures.

Les autres points de rejet ne sont pas contrôlés. L'inspection demande à ce que la conformité des autres points de prélèvement (points de rejets n°1, 1bis, 3 et 4) soit vérifiée lors des contrôles de rejets à effectuer. (cf points de contrôle n°2 et 4)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La conformité des points de prélèvements sur les rejets 1, 1bis, 3 et 4 doit être vérifiée par le laboratoire lors du prochain contrôle des rejets et consignée dans le rapport à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>Extrait de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié :</p> <p>" [...]</p> <p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. « Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. »</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]"</p>
<p>Constats :</p> <p>La dernière mise à jour du plan des réseaux reste à compléter (cf point de contrôle n°1). Le dossier de demande d'autorisation du 25/11/2013 comprend également un plan incomplet. Ce dossier contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking et zone de déchargement) sont évacuées via les points de rejets 1 et 4.

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont issues des toitures. Elles sont évacuées via les points de rejets 1 en mélange avec les eaux susceptibles d'être polluées, au point de rejet n°3 seules ainsi qu'au point de rejet n°2 en mélange avec les eaux industrielles.

Bien que ces éléments soient à préciser par la production d'un plan complet des réseaux, aucun des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est équipé de déboureur-déshuileur-séparateur d'hydrocarbures (DSH).

L'exploitant ne dispose d'aucun contrôle de ses rejets sur ces points de rejets.

L'exploitant a indiqué avoir entamé des démarches de mise en conformité de ses installations et propose d'équiper les zones de déchargement de kit destinés à être utilisés en cas de déversement accidentels. Il indique en outre mettre en place des obturateurs pour les différents points de rejets en cas de déversement de produits polluant dans les réseaux d'assainissement.

Avis de l'inspection :

Cette proposition n'est pas suffisante pour mettre en conformité le réseau de collecte des effluents, notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui doivent passer par un DSH avant rejet au réseau unitaire de la métropole.

A noter que le nouveau projet d'arrêté d'autorisation avec la métropole prévoit également l'installation de DSH sur ces points de rejets.

Les points de rejets de l'installation doivent faire l'objet de contrôle afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux ne permet pas de connaître exactement la nature des rejets des eaux pluviales et doit être complété sous 3 mois (cf point de contrôle n° 1)

Le plan des réseaux de 2020 et le dossier de demande d'autorisation du 25/11/2013 montrent que le site dispose, a minima, de 2 points de rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui ne font l'objet d'aucun contrôle et qui ne sont pas équipés de DSH.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de procéder au contrôle de ces 3 points de rejets non contrôlés (points de rejet n°1, 3 et 4) afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 et de fournir les rapports de contrôle à l'inspection dans le mois suivant leur réception,
- de mettre en place les dispositifs proposés destinés à limiter les risques de déversements accidentels (kit d'absorbant et dispositifs d'obturation des réseaux) ainsi que des DSH conformes à la réglementation dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, conformité des installations
Prescription contrôlée : La dilution des effluents est interdite.
Constats : Tous les effluents du site rejoignent le réseau unitaire d'assainissement de la métropole. Les eaux résiduaires du site sont émises lors des opérations de nettoyage des chaînes de production, des bacs de résidus et de la partie laboratoire. Les contrôles effectués par l'exploitant sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses afin de s'assurer que les effluents contrôlés ne sont pas dilués par les eaux pluviales de toiture et/ou de voiries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 > I.				
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux				
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2 alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.				
1 - Matières en suspension (M E S) , demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)				
Matières en suspension(Cod e SANDRE:				

e SANDRE: 1305)				
flux journalier m a x i m a l inférieur ou égal à 15kg/j	100mg/l			
flux journalier m a x i m a l supérieur à 15kg/j	35mg/l			
D B O 5 (s u r effluent non décanté)				
flux journalier m a x i m a l inférieur ou égal à 15kg/j	100mg/l			
flux journalier m a x i m a l supérieur à 15kg/j	30mg/l			
D C O (s u r effluent non décanté) (Code SANDRE: 1314)				
flux journalier m a x i m a l inférieur ou égal à 50kg/j	300mg/l			
flux journalier m a x i m a l supérieur à 50kg/j	125mg/l			

50kg/j				
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95% pour la DCO, la DBO5 et les MES.				
<u>2 - Azote et phosphore</u>				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :(Code SANDRE: 1551)				
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle			

égal à 150kg/j	mensuelle			
flux journalier m a x i m a l supérieur ou égal à 300kg/j	10 m g / l en concentration m o y e n n e m e n s u e l l e			
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</p>				
Phosphore (phosphore total): (Code SANDRE : 1350)				
flux journalier m a x i m a l supérieur ou égal à 15kg/j	10 m g / l en concentration m o y e n n e m e n s u e l l e			
flux journalier m a x i m a l supérieur ou égal à 40kg/j	2 m g / l en concentration m o y e n n e m e n s u e l l e			
flux journalier m a x i m a l	1 m g / l en concentration			

m a x i m a l supérieur à 80kg/j	concentration m o y e n n e m e n s u e l l e			
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90% pour le phosphore.</p>				
<u>3 -Substances spécifiques du secteur d'activité</u>				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier m a x i m a l supérieur ou égal à 5g/j	7440-47-3	1389	0,1mg/l
Cuivre et ses composés (en	flux journalier m a x i m a l	7440-50-8	1392	0,150mg/l

composés (en Cu)	m a x i m a l supérieur ou égal à 5g/j			
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier m a x i m a l supérieur ou égal à 5g/j	7440-02-0	1386	0,1mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier m a x i m a l supérieur ou égal à 20g/j	7440-66-6	1383	0,8mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier m a x i m a l supérieur ou égal à 2g/j	67-66-3	1135	100µg/l »

[...]

Constats :

Les valeurs limites d'émission applicables à l'établissement sont issues de l'arrêté d'autorisation de déversement de la métropole du 29 octobre 2013.

Le suivi des analyses du point de rejet n°2 montre des dépassements importants et récurrents sur les paramètres DBO5 et DCO ainsi que des valeurs de pH inférieures au minimum autorisé.

L'exploitant a présenté le projet de renouvellement de cette autorisation de déversement avec de nouveaux seuils. Il a indiqué que les nouveaux seuils envisagés permettaient de répondre en grande partie à ces enjeux.

L'exploitant a également indiqué qu'il était en phase d'enquête sur certains dépassements afin de pouvoir apporter les actions correctives nécessaires.

En outre, l'exploitant a également précisé que des dispositifs d'obturation étaient en cours de mise en place pour les différents réseaux ainsi que des kits de récupération en cas de déversements accidentels sur les voiries.

Avis de l'inspection :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois :

1- de transmettre la nouvelle convention de rejets dans les meilleurs délais avec les éléments d'appréciation permettant de statuer sur l'applicabilité des nouvelles VLE, notamment en

justifiant du maintien des performances de traitement de la STEP conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013.

2- d'intégrer les données issues de cette nouvelle convention au dossier de porter-à-connaissance concernant la modification des rejets de l'établissement.

3- de mettre en place les dispositifs d'obturation pour l'ensemble des points de rejets de l'établissement pour éviter que tout déversement accidentel ne rejoigne le réseau d'assainissement extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois :

1- de transmettre la nouvelle convention de rejets dans les meilleurs délais avec les éléments d'appréciation permettant de statuer sur l'applicabilité des nouvelles VLE, notamment en justifiant du maintien des performances de traitement de la STEP conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013.

2- d'intégrer les données issues de cette nouvelle convention au dossier de porter-à-connaissance concernant la modification des rejets de l'établissement.

3- de mettre en place les dispositifs d'obturation pour l'ensemble des points de rejets de l'établissement pour éviter que tout déversement accidentel ne rejoigne le réseau d'assainissement extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois